

VD_GERICHTE ZA20.035430 vom 7. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA20.035430

FR: VD_GERICHTE ZA20.035430 du 7 mai 2021

IT: VD_GERICHTE ZA20.035430 del 7 maggio 2021

Erwägungen

E. 11

septembre 2020, puisque son avis, même informel, n'est pas produit, son nom n'étant même pas précisé en cours d'instruction. En définitive, il n'y a aucun motif de s'écarter des constatations du Dr N. _____, qui sont posées au terme de deux rapports probants. Ce médecin a procédé à une étude circonstanciée de la question de la causalité entre les lésions objectivées et l'événement du 16 février 2008. On retiendra comme lui que l'assurée a subi une torsion/contusion en 2008 responsable d'un hématome voire d'un œdème post-contusionnel, et que ce traumatisme a eu pour effet de révéler une pathologie labrable, qui est très probablement le résultat d'un conflit antéro-externe chronique de la hanche. b) Bien que cela ne ressorte pas expressément des pièces au dossier, il semble que K. _____ a pris en charge les frais d'investigation et de traitement de juin 2008 à novembre 2009. L'intimée a également pris en charge, à bien plaisir et sans reconnaissance d'obligation, les frais du Dr H. _____, consulté le 29 janvier 2014. En admettant de prêter à l'époque, l'intimée avait expressément mentionné qu'elle prenait les frais à sa charge à titre de frais d'instruction. Au vu des conclusions du Dr N. _____, il faut admettre que le status quo ante/sine était atteint quelques mois après l'événement du 16 février 2008 pour la seule torsion/contusion bénigne supputée de la hanche gauche. En effet, le Dr N. _____ a considéré que ce délai était largement suffisant pour la résolution d'un hématome. Au-delà de cette limite, le cursus de la hanche gauche a été régi par la maladie dégénérative coxofémorale, pathologie qui peut, selon le Dr N. _____, sans autre rendre compte des plaintes durables, déjà en 2009, et en 2014. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu d'admettre un lien de causalité entre les troubles annoncés à titre de rechute en juillet 2017 et la chute dont la recourante a été victime en février 2008.

- 17 - c) En définitive, il convient de retenir qu'en refusant de reconnaître l'existence d'un lien de causalité entre l'atteinte dont souffre la recourante au niveau de la hanche gauche et l'événement de 2008 ou d'admettre une rechute ou des séquelles tardives de l'accident de 2008, l'intimée n'a pas violé le droit fédéral. 6. Vu l'issue de la procédure, la mise en œuvre de l'expertise requise par la recourante n'apparaît pas de nature à apporter un éclairage différent sur les éléments retenus ci-dessus et peut dès lors être écartée par appréciation anticipée des preuves (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). 7. Mal fondé, le recours doit en conséquence être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition litigieuse. La procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, ni d'allouer de dépens au vu de l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.